

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.773.000

**OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Contenu du document :

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>2</i>
A.1. Délai d'application des conditions	2
A.2. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	3
B.2. Conditions d'exploitation pour la déshydratation, le dépôt et le transbordement de boues	3
B.3. Conditions d'exploitation relatives aux Séparateurs d'hydrocarbures :	6
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>7</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	7
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	9
C.3. Conditions relatives aux déchets	10
C.4. Mobilité - Charroi	11
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	11
C.6. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	11
ARTICLE 5. Obligations administratives	11
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	12
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	12
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	13

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	TM SM TOOTS N° d'entreprise : 0736.775.178
--------------------	---

Pour : l'exploitation temporaire de bassins de décantation et de zones de stockage de boues.

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Digue du Canal 3 1070 ANDERLECHT
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
22 2	Zones de stockage de boues séchées	2 X 500 m ² = 1.000 m ²	1 B
22 3B	Bassins de décantation de boues	2 X 20.000 t/an = 40.000 t/an	1 B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 1 an à compter de la date du début de mis en œuvre du permis.
2. La durée du permis d'environnement ne peut être prolongée.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

1. Le permis d'environnement devra être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la présente. Si, dans le délai imparti, son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative, le permis est périmé.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement (Autorisation). Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LA DÉSHYDRATATION, LE DÉPÔT ET LE TRANSBORDEMENT DE BOUES

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (dit « Brudalex »)

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

0. DÉFINITIONS

Déchets dangereux : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.

Normes d'intervention et normes d'assainissement : normes fixées dans [l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2015 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement](#).

Boues : terres ou autres substances imbibées d'eau, dépôts visqueux ou résidus obtenus après traitement d'effluents.

Boues non polluées : boues dont les concentrations en paramètres polluants sont sous les normes d'assainissement.

Lot : une quantité séparable et identifiable de déchets, substances ou matériaux de même qualité environnementale.

Étanche aux liquides : un revêtement dont la porosité aux liquides des matériaux stockés est si faible qu'elle exclut toute pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines.

1. GESTION DE LA DESHYDRATATION, DU DEPOT ET DU TRANSBORDEMENT

1.1. Activités autorisées et activités interdites

La déshydratation et le dépôt des boues sont uniquement autorisés :

- dans les bacs de décantation en ce qui concerne la déshydratation ;
- au niveau des zones de chargement en ce qui concerne les boues décantées.

Ces zones sont représentées sur les plans joints à la présente décision et répondent strictement aux

conditions du point 2. ci-après.

Le transfert des boues directement entre la benne du camion et les barges, sans dépôt intermédiaire, est autorisé.

Les lots de boues doivent être stockés et transportés séparément.

Il est interdit de mélanger de la boue avec un ou plusieurs autres déchets afin d'obtenir une plus faible concentration d'une ou plusieurs substances présentes dans les déchets.

Tout autre traitement de déchets (mélange, tamisage,...) n'est admis sur le site d'exploitation.

1.2. Conditions d'acceptation des boues

1.2.1. Qualité des boues acheminées vers les zones de déshydratation et de dépôt

Seules les boues dont l'origine et la qualité sont connues peuvent être acceptées. Les boues acheminées et considérées comme déchets dangereux sont immédiatement refusées et évacuées du site.

1.2.2. Contrôle des boues

Dans la mesure du possible, les boues sont étudiées et analysées conformément aux conditions ci-après avant l'acheminement vers le site de déshydratation et de transbordement.

Dans le cadre de la stratégie d'échantillonnage et des analyses, les conditions suivantes doivent être respectées.

Si des résultats d'analyses des échantillons récents et représentatifs sont disponibles dans une étude de sol, ils peuvent être utilisés à cet effet.

1.2.3. Échantillonnage

Les échantillons doivent être prélevés par un expert en pollution du sol agréé en Région de Bruxelles-Capitale et analysés par un laboratoire agréé, ou considéré comme agréé², en Région de Bruxelles-Capitale. **Cette analyse doit être reprise dans un rapport. Ce rapport doit faire partie du registre de déchets. Ce rapport et ce registre sont à conserver dans le dossier.**

La stratégie minimale d'échantillonnage des matériaux non suspects (tels que décrits dans le Code de bonne pratique « terres excavées et granulats », disponible sur le site Internet de Bruxelles Environnement : Thèmes → Sol → Pollution du sol → Codes de bonnes pratiques) est suivie par l'expert.

Si ces stratégies ne permettent pas d'avoir une représentativité suffisante de la qualité des matériaux, il doit prélever des échantillons complémentaires.

La réalisation de forages, le prélèvement et la conservation des échantillons doivent se faire selon les codes de bonnes pratiques en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

1.2.4. Analyse des échantillons

Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : HAP, métaux lourds, HM (C10-C40).

Les échantillons doivent par ailleurs être analysés pour les paramètres dont l'expert soupçonne la présence ou dont il a connaissance, grâce à des études de sol antérieures.

² Agrément dans une autre Région belge et accréditation.

En cas d'indications de substances volatiles (huile minérale volatile, solvants chlorés, etc.), il convient de prévoir une ou plusieurs analyses de ces substances sur des échantillons simples.

1.3. Gestion des boues

L'apport, l'acceptation, la déshydratation, le dépôt et le transbordement des boues ne sont autorisés que sous la surveillance de l'exploitant ou de son délégué. Chaque chargement doit au minimum être inspecté visuellement. Si les boues présentent une qualité suspecte au premier contrôle visuel, celles-ci sont immédiatement refusées et évacuées du site.

L'accès aux zones de déshydratation, de dépôt et de transbordement est strictement réglementé par l'exploitant.

Les boues sont entreposées de façon appropriée et sécurisée. Les boues sont directement acheminées vers les zones destinées à les accueillir et localisées conformément aux plans joints à la présente décision.

Les boues ne peuvent en aucun cas être stockées, même temporairement, hors des zones autorisées par la présente décision.

Toutes les mesures de précaution nécessaires sont prises pour s'assurer que la nature et la provenance des boues acheminées vers les zones dédiées répondent aux obligations figurant dans cette décision.

Les quantités de boues acheminées et évacuées doivent être connues à tout moment.

Les boues évacuées sont pesées :

- soit par un capitaine assermenté et un affréteur ou à l'aide d'une installation de pesage étalonnée à bord de la péniche ;
- soit à l'aide d'une installation de pesage étalonnée, notamment à l'aide d'un pont-bascule en service.

L'accès à la zone de déshydratation et de dépôt de boues est verrouillé en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de l'exploitant ou de son délégué.

Les lots de boues qui doivent encore être échantillonnés, sont stockés de manière à permettre un échantillonnage représentatif. Chaque lot doit être identifiable et doit être stocké séparément au moins jusqu'à la réception des résultats d'analyse.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de stockage et en grandes quantités. En cas de plaintes concernant l'odeur, une étude d'odeur devra être effectuée pour constater objectivement la nuisance de l'odeur.

Les boues ne peuvent être évacuées que vers une installation autorisée pour accepter les boues.

Suite aux opérations de transbordement, le quai est soigneusement nettoyé à l'aide d'une balayeuse à brosse. Les produits issus de ce nettoyage peuvent être déversés dans le système d'évacuation mis en place conformément aux conditions du point 2.1. ci-dessous. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés dans le Canal.

1.4. Registre

L'exploitant tient un registre des boues entrantes et sortantes, tel que décrit à l'article 4, § C.3. de la présente décision.

2. CONCEPTION DES ZONES DE DESHYDRATATION ET DE DEPOT DE BOUES

2.1. Sol et l'eau

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol ou de l'eau.

Le sol de la zone de dépôt et les bacs de décantation sont rendu imperméables à tout polluant. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface et qu'une éventuelle pollution provenant du sous-sol puisse s'infiltrer dans les boues stockées.

Le sol est équipé d'un système d'évacuation, étanche aux fuites, permettant de récolter les eaux de ruissellement en contact avec les boues stockées. Le système d'évacuation est muni d'un déssableur et d'un séparateur d'hydrocarbures. Un point de mesure est prévu afin d'échantillonner ces eaux avant le rejet dans le réseau d'égouttage. **Le système d'évacuation est connecté au rejet des eaux usées issues des bassins de décantation afin de permettre spécifiquement le traitement des eaux de décantation par le déssableur et le séparateur d'hydrocarbures.**

Le bon fonctionnement du déssableur et du séparateur d'hydrocarbures est assuré en tout temps par des entretiens réguliers. Un séparateur d'hydrocarbures n'est pas nécessaire si l'exploitant peut prouver à tout moment qu'il respecte les normes de rejet d'eaux usées.

En outre, les normes de rejet respectent les conditions de l'article 4, §. C.2. de la présente décision.

2.2. Mobilité

Les camions acheminant les boues ne peuvent en aucun cas interrompre le trafic sur les voies d'accès vers le site. Le site et les zones de dépôt sont configurés de façon à optimiser l'entrée, la circulation et la sortie des camions.

3. MODIFICATIONS

Avant toutes modifications de l'activité, l'exploitant doit demander l'accord à Bruxelles Environnement.

On entend notamment par « modifications de l'activité » :

- Changement/ajout de flux de déchets à réceptionner ;
- Installation d'une activité de traitement de déchets ;
- Changement de la configuration des zones de déshydratation et de dépôt ;
- Changement des heures d'ouverture.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES :

1. Gestion :

- 1.1. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être contrôlés au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.

Le contrôle doit au minimum :

- évaluer la nécessité de vidanger l'installation
- vérifier le bon fonctionnement du système de sécurité (dispositif d'obturation ou dispositif de sonde + alarme).

L'exploitant tient un registre des contrôles et vidanges effectués. Le registre est transmis, sur demande, à Bruxelles Environnement.

- 1.2. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les détails relatifs à la gestion des déchets dangereux sont repris au paragraphe C.3.

- 1.3. Les boues et hydrocarbures récoltés peuvent, au besoin, être stockés dans des fûts hermétiquement fermés dans l'attente d'être collectés. La quantité stockée ne peut cependant dépasser les 100 kg.

2. Conception :

- 2.1. Le dimensionnement, la construction, l'installation et le rendement minimal d'épuration des séparateurs doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou à toute autre norme équivalente.
- 2.2. Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité fermant la sortie de l'installation lorsque la capacité de stockage des hydrocarbures est atteinte.
- 2.3. Le séparateur doit être équipé d'une sonde contrôlant le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures. Cette sonde doit être liée à une alarme (avec un signal lumineux et sonore) indiquant que le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 6 : Zone de transport et d'activités portuaires

	Période A	Période B	Période C
Lsp	60	54	48
N	30	20	10
Spte	90	84	78

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (eaux usées provenant des bassins de décantation et du ruissellement issu des stockages de boues décantées)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.
2. Conditions générales :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés au site, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement sera attentif à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement hors voirie, au sein du site.

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.6. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 02/03/2021 :

- Plan d'implantation de chantier ;
- Plan d'implantation de chantier bis ;
- Plan des installations ;
- Plan des installations bis ;
- Localisation des piézomètres à préserver ;
- Plan en coupe du bassin de décantation ;

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en

outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 20/01/2021 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 09/02/2021.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'activités portuaires et de transports au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'activités portuaires et de transports au PRAS et correspond donc à une zone 6 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
4. L'analyse du dossier a permis de constater que le projet ne prévoit pas de déssableur et de séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux usées issues du projet, avant leur rejet à l'égout public. Les eaux usées issues des bassins de décantation pouvant être chargées en matières en suspension et contaminées par divers polluants (dont des hydrocarbures), il y a par conséquent lieu de mettre en place un traitement des eaux usées par déssableur et séparateur d'hydrocarbures.
5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

Bruxelles, le 01/04/2021


Frédéric FONTAINE
Directeur général

B. DEWULF
Directrice générale adjointe

